

Décision

Générale

colonial

Décision n° 68 accordant à M. Marill le bénéfice de l'entrepôt fictif pour l'huile comestible.

n° 68

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 mars 1913

Numéro JO
n° 197 du 31/03/1913

Date du numéro
31 mars 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 réglementant le service des Douanes à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 173 du 18 septembre 1907 classant l'huile comestible parmi les marchandises pouvant bénéficier de l'entrepôt fictif :

Vu la demande présentée le 1er mars 1913, par M. Marill, à l'effet d'obtenir le bénéfice de l'entrepôt fictif pour l'huile comestible

Vu l'avis favorable émis par le chef du Service des Douanes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Le bénéfice de l'entrepôt fictif, pour l'huile comestible est accordé à M. Marill, négociant à Djibouti dans les conditions prévues par l'arrête dé précité du 18 septembre 1907.

Art.2

— Le présent décision sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.